



**ARRETE N° POL 2023-117**  
**Abroge et remplace l'ARRETE N°POL 2023-62**  
**Mise en sécurité – Procédure urgente**  
**(risques présentés par les murs, bâtiment au 33a/b**  
**rue Carnot – St Rémy-de-Provence)**

=====

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,  
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L ; 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment articles L. 21-31-1, L. 2212-1 et suivants,  
Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;  
Vu le rapport présenté le 4 avril 2023 par M. Jean-Luc ZANFORLIN, expert désigné par ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en date du 28 mars 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la notice technique relative à l'état structurel des immeubles, établi le 2 juin 2023 par le Bureau d'étude structure BECCAMEL Stéphane, transmis aux services municipaux le 5 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il est établi par le bureau d'études sus-visé que des travaux de reprise en sous-oeuvre ainsi qu'un butonnage ont été réalisés par l'entreprise titulaire du chantier ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé une absence d'évolution des fissures sur les immeubles situés au 33 a et 33b rue Carnot et 2 rue Nostradamus ;

**CONSIDERANT** que les immeubles situés 33a et 33b rue Carnot ne présentent plus de danger pour les personnes circulant rue Carnot et rue Nostradamus ;

**CONSIDERANT** que cette stabilisation ne permet pas pour autant d'établir de garantie suffisante pour la sécurité des occupants et de l'immeuble situé 33a et 33b rue Carnot ;

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**.- La neutralisation de la rue Canot est levée.

**ARTICLE 2**.- Compte tenu du danger toujours encouru par les occupants, les locaux situés au 33 a/b rue Carnot - 13210 Saint-Rémy-de-Provence restent interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation jusqu'à la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité. Les dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté POL 2023-62 courent jusqu'à la levée des prescriptions relatives à l'occupation des locaux.

**ARTICLE 3**.- La personne mentionnée à l'article 1 de l'arrêté N° POL 2023-62 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Elle informe les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 et L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, avant le 5 avril 2023.  
A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant.

**ARTICLE 4**.- Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5**.- Si des travaux permettant de mettre fin à tout danger sont réalisés par la SCI GONTIER, son délégataire ou l'entreprise titulaire du chantier, les services de la commune devront en être informés et feront alors procéder à un contrôle sur place.  
La mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents de la commune assistés d'un BET, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.  
Les personnes ci-dessus mentionnées tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6**.- Le présent arrêté sera notifié aux personnes ci-dessus mentionnées de l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.  
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir Mme Nathalie LEON.  
*Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation.*

**ARTICLE 7.-** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

**ARTICLE 8.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13 002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9.-** M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 9 juin 2023

LE MAIRE  
Hervé CHERUBINI.

